

LOI n° 58/75 du 12 JUIL. 1975

autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et du Royaume de DANEMARK relatif à un prêt du Royaume de Danemark à la République Populaire du Congo.

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée, la ratification de l'accord entre les Gouvernements de la République Populaire du Congo et du Royaume De Danemark relatif à un prêt du Royaume de Danemark à la République Populaire du Congo.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.-



Alphonse MOUISSOU-POUATI



Fait à Brazzaville, le 12 JUIL. 1975

[Signature]

Commandant Marien NGOUABI.

- ACCORD

ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO ET DU ROYAUME DE DANEMARK RELATIF A UN
PRET DU ROYAUME DE DANEMARK A LA REPUBLIQUE POPU-
LAIRE DU CONGO

*Affaire 31
2 58/75*

Le Gouvernement du Congo et le Gouvernement du Danemark, désireux de renforcer la Coopération traditionnelle et les relations cordiales existant entre leurs pays, sont convenus que dans le cadre du développement économique du Congo un prêt du Gouvernement danois sera accordé à Congo conformément aux dispositions suivantes du présent accord et de ses annexes qui en font partie intégrante:

ARTICLE Ier

prêt

Le Gouvernement du Danemark (désigné ci-après sous le nom de prêteur) consent en faveur du Gouvernement du Congo (désigné ci-après sous le nom d'emprunteur) un prêt de 15 (quinze) millions de couronnes danoises en vue de réaliser les fins mentionnées à l'article VI ci-dessous.

ARTICLE II

compte de prêt

1) Un compte dit: "Compte de prêt du Gouvernement Congolais" (désigné ci-après sous le nom de "compte de prêt") sera ouvert à la demande de l'emprunteur à la Danmarks Nationalbank (qui agira au nom du prêteur) en faveur de la Banque Commerciale Congolaise, B.P. 79, BRAZZA-VILLE (qui agira au nom de l'emprunteur). Le prêteur fera en sorte qu'il y ait toujours au compte de prêt des moyens disponibles suffisants pour que l'emprunteur puisse effectuer ponctuellement le paiement des biens d'équipement et des prestations de services qui s'effectueront dans le cadre du prêt.

2) L'emprunteur (ou son Représentant dûment mandaté) sera autorisé conformément aux dispositions de l'accord, à retirer du compte de prêt les sommes nécessaires au paiement des biens d'équipement ou des prestations de services qui sont fournis dans le cadre de prêt.

.../...

Article III

Taux des intérêts

Le prêt est accordé sans intérêts.

Article IV

Remboursements

1) L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt en effectuant 35 versements semestriels, chacun d'un montant de 420.000 couronnes danoises, le premier versement le 1er Octobre 1980, le dernier versement le 1er Octobre 1997, et le solde final de 300.000 couronnes danoises le 1er Avril 1998.

2) Si, conformément aux dispositions de l'article VI, alinéa 8, le prêt n'a pas été entièrement utilisé, le montant des versements semestriels sera fixé de nouveau d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur.

Article V

Lieu de paiement

L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt à la Danmarks Nationalbank en couronnes danoises convertibles en créditant le compte courant du Ministère danois des Affaires Economiques et du Budget à la Danmarks Nationalbank.

Article VI

Utilisation du prêt par le Gouvernement du Congo

1) L'emprunteur utilisera le prêt pour payer les importations en provenance du Danemark des biens d'équipement d'origine danoise (y compris les frais de transport du Danemark au Congo) destinés aux projets identifiables et nécessaires à la réalisation du développement économique du Congo (indiqués sur la liste ci-jointe, à laquelle des modifications ou des additions pourront être faites d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur).

2) En outre, le prêt servira au paiement des prestations de services danoises nécessaires à la réalisation des projets de développement du Congo y compris surtout études préalables se rapportant aux investissements, établissement de plans, experts s'occupant de la réalisation des projets, du montage ou de la construction d'installations ou de bâtiments, assistance technique et administrative pendant la période de la mise en oeuvre des entreprises établies à l'aide du prêt.

3) Tous les contrats financés au moyen du prêt sont à approuver par l'emprunteur et le prêteur.

4) En approuvant un contrat entrant dans le cadre du prêt, le prêteur n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution régulière ou à la mise en oeuvre dudit contrat.

Le prêteur n'est pas non plus responsable de l'utilisation rémunératrice des biens livrés et des prestations de services financés par le prêt, ni de la bonne utilisation des plans etc. dont lesdits biens et prestations de services font part.

5) Des dispositions selon lesquelles l'exportateur danois accorde des crédits spéciaux ne doivent pas figurer dans un contrat passé dans le cadre de prêt.

6) Le prêt ne peut être utilisé que pour payer les biens d'équipement et les prestations de services dont un contrat est signé après la mise en vigueur de l'accord à moins que l'emprunteur et le prêteur ne soient convenus différemment.

7) Le prêt ne pourra servir de paiement de douane, d'impôt ou d'autres droits gouvernementaux ou publics sous aucune forme, par exemple surtaxes à l'importation, droits de compensation pour les taxes nationales sur le chiffre d'affaires, droits ou dépôts se rapportant à l'émission des permis de paiement ou d'importation au pays emprunteur.

8) L'emprunteur pourra effectuer des retraits du compte à la Danmarks Nationalbank mentionné à l'article II afin d'observer les contrats approuvés par le prêteur et l'emprunteur pour une période allant jusqu'à trois ans à compter de la date marquant l'entrée en vigueur de l'accord ou d'une autre date fixée d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur.

Article VII

Non-discrimination

1) En ce qui concerne le remboursement du prêt l'emprunteur s'engage à ne pas donner au prêteur un traitement moins favorable que celui accordé à d'autres créanciers étrangers.

2) Tous les débarquements de biens d'équipement, compris par cet accord, doivent s'effectuer conformément au principe selon lequel tout navire a droit à participer au commerce international sous le régime de la concurrence libre et égale.

Article VIII

Dispositions diverses

1) Avant de procéder au premier retrait du compte mentionné à l'article II, l'emprunteur doit prouver au prêteur que toutes les clauses constitutionnelles ou autres dispositions législatives du pays d'origine de l'emprunteur sont respectées de sorte que le présent accord a force légale d'obliger l'emprunteur.

2) L'emprunteur doit indiquer au prêteur les personnes autorisées d'agir en son nom en fournissant des spécimens certifiés de la signature de chacune de ces personnes.

3) Tout avis, toute demande ou toute disposition conformément à cet accord doivent être formulés par écrit.

Article IX

Dispositions spéciales

Le remboursement du prêt s'effectuera sans déduction et en franchise de tous les impôts et droits et de toutes les restrictions prévues par la législation du pays de l'emprunteur. L'accord sera exempté de tous les droits en raison de la législation actuelle ou future du pays de l'emprunteur que ce soit en rapport avec l'établissement, la conclusion, l'enregistrement ou la mise en vigueur de l'accord, ou autrement.

..../...



ARTICLE X

Durée de l'accord

- 1) cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
- 2) L'accord expirera immédiatement, dès que le remboursement total du principal aura été effectué.

ARTICLE XI

Adresses

Les adresses suivantes sont indiquées en ce qui concerne le présent accord :

Emprunteur : Le Ministère des Finances de la République
Populaire du Congo B.P. 2083, BRAZZAVILLE

Adresse Télégraphique :

MINIFINANCES BRAZZAVILLE

Le Prêteur : En ce qui concerne les versements:

Le Ministère des Affaires Etrangères
Division de la Coopération Internationale
pour le Développement
Copenhague

Adresse télégraphique:

ETRANGERES COPENHAGEN

Le prêteur : En ce qui concerne le remboursement des versements semestriels:

Le Ministère des Affaires Economiques et du Budget
Copenhague

Adresse télégraphique :

FINANS COPENHAGEN

En foi de quoi les représentants dûment autorisés par le prêteur et l'emprunteur ont signé l'accord en deux exemplaires à Brazzaville, le 19 Juillet 1973

Pour le Gouvernement
du Danemark:

(é) Bengt. G. Johns

Pour le Gouvernement du Congo

(é) Saturnin OKABE

Pour Copie Certifiée Conforme
à l'Original,
BRAZZAVILLE, le 8/8/1973
LE CHEF DE LA DIVISION TRAITES ET CONVENTIONS

- B. MATINGOU -

A N N E X E I

Les dispositions suivantes s'appliquent aux droits et aux obligations résultant de l'accord conclu entre les Gouvernements de la République Populaire du Congo et du Royaume de Danemark relatif à un prêt de l'Etat danois au Congo (désigné ci-après sous le nom de l'accord). Elles sont considérées comme partie intégrante de l'accord ayant la même validité et le même effet que si elles y figuraient.

Article Ier

Annulation et suspension

- 1) L'emprunteur peut, ^{en} donnant notification au prêteur, annuler tout montant du prêt qu'il n'aurait pas retiré.
- 2) En cas de non-observation de la part de l'emprunteur de toute obligation ou décision convenue dans le cadre de l'accord, le prêteur a le droit de suspendre totalement ou partiellement le droit de l'emprunteur de tirer sur le compte de prêt. Si la circonstance qui a autorisé le prêteur à suspendre le droit de l'emprunteur de tirer continue à exister au-delà d'une période de 60 jours après notification du prêteur à l'emprunteur concernant la suspension, le prêteur peut à tout moment exiger le remboursement immédiat de la tranche retirée du prêt nonobstant des dispositions contraires éventuelles de l'accord, à moins que la cause de suspension ne soit éliminée.
- 3) Toutes les dispositions du présent accord gardent leur validité et effet nonobstant toute annulation ou suspension excepté ce qui est expressément stipulé par cet article.



.../...

Article II

Règlement des différends

1) Tout différend qui surgirait entre le prêteur et l'emprunteur au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord et qui n'a pu être par voie diplomatique dans les six mois, doit à la requête d'une des parties être soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Le président du tribunal doit être ressortissant d'un pays tiers et sera élu d'un commun accord par le prêteur et l'emprunteur. Si les parties ne peuvent tomber d'accord pour élire le président du tribunal, chacune d'elles peut demander au président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination.

Chacune des parties désigne son propre arbitre; si l'une ou l'autre partie s'abstient de désigner son arbitre, celui-ci peut être nommé par le président du tribunal arbitral.

2) Chacune des parties contractantes observera et exécutera les sentences prononcées par le tribunal arbitral.

